

Règlement Intérieur

Définissant les règles générales qui régissent la vie quotidienne dans l'école à compter du 01.09.2017

Préambule :

L'école, en tant que Service Public d' Education repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans son enceinte : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue un des fondements de la vie collective.

1/ HORAIRES SCOLAIRES

LUNDI - MARDI - JEUDI - VENDREDI :

MATIN : 8H20 à 11H30

APRES-MIDI : 13H20 à 16H30

Les enfants sont accueillis le matin de 8h20 à 8h30 et l'après-midi, de 13h20 à 13h30. Après ces limites, les portes de l'école seront fermées. Pour la bonne marche de l'établissement, nous vous demandons de respecter ces horaires. Aucun retard ne sera toléré.

Nota : ces horaires peuvent être modifiés selon les décisions municipales et académiques.

2/ MODALITES DE FONCTIONNEMENT

En cas de plan Vigipirate, les enfants sont accompagnés et laissés par les parents ou autres accompagnateurs au seuil du portail de l'école. A la sortie, les enfants ne seront remis qu'aux personnes habilitées à venir les chercher et dont les noms doivent figurer impérativement sur la feuille de renseignements ou sur tout autre écrit en cas de modification ou rajout temporaire. Une pièce d'identité sera demandée pour toute nouvelle personne qui se présentera pour chercher un enfant. Aucun enfant ne sera remis à des personnes non inscrites. Les enfants peuvent être confiés à leur frère ou soeur si ceux-ci sont âgés d'au moins **douze ans**.

3/ FREQUENTATION SCOLAIRE

L'inscription d'un enfant à l'école maternelle implique une fréquentation régulière. La famille est tenue de faire connaître les motifs de toute absence, par téléphone, puis de confirmer par un écrit remis à l'enseignant.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent amener le directeur de l'école à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance.

En cas de maladie contagieuse, il conviendra de prévenir au plus tôt l'école et de fournir un certificat médical de non contagion au retour.

Dans un souci d'hygiène et de santé, l'école maternelle accueille les enfants s'ils sont propres et non porteurs de parasites. Les enfants porteurs de poux seront examinés et ne pourront reprendre la classe qu'après avoir été

traités afin d'éviter tout risque de contagion. Des conditions d'hygiène corporelle et vestimentaire indispensables à la vie en collectivité doivent être respectées : sous-vêtements et chaussettes propres, lavage, brossage des cheveux, des mains et des dents, ongles propres et coupés bien à ras afin d'éviter des griffures éventuelles. Les ongles devront être vérifiés chaque semaine par les parents.

Tout enfant fiévreux ne peut être amené à l'école, l'école n'étant pas habilitée à donner des médicaments (sauf en cas de traitement faisant l'objet d'un protocole d'accord avec la médecine scolaire). Les parents dont les enfants ont une maladie chronique (asthme, allergies, diabète...) devront en avvertir immédiatement la direction d'école et devront faire l'objet d'un protocole d'accord avec le médecin scolaire.

4/ USAGE DES LOCAUX, HYGIENE ET SECURITE

- L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école.

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

- Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale.

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

- Organisation des soins et des urgences

- En cas d'urgence médicale, le personnel suit le protocole d'alerte au SAMU.

- Sécurité face aux Risques Majeurs

Des exercices de sécurité ont lieu. Ces exercices suivent et sont consignés dans un Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs (PPMS) qui est mis en œuvre selon les modalités prévues par la [circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002](#).

5/ DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

La communauté éducative, définie par l'[article L. 111-3](#) du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, et dans un souci du respect de l'ordre public,

Respecter les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'[article L. 141-5-1](#) du code de l'éducation issu de la [loi n° 2004-228 du 15 mars 2004](#)). Ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école signalera les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription. Le présent règlement rappelle les principaux droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative :

5.1. Les élèves

- Droits

La discipline scolaire est appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. Ils doivent bénéficier, en outre, de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur : Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein de la communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

5.2 Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières sont organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant et de se faire représenter par une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Un espace peut leur être momentanément réservé s'ils en font la demande.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. A ce titre, toute absence lors de ces réunions ou rencontres devra être dûment motivée.

Il revient aux parents de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur proposera en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

5.3. Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école ou dans une activité scolaire, pendant le temps scolaire, auprès des élèves, doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes et pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

- Participation des parents ou d'autres accompagnateurs

Conformément à la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 modifiée, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires pour encadrer les sorties scolaires.

Egalement, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, le directeur peut autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative. Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

En raison du jeune âge des élèves, cet encadrement et plus généralement, toute participation à l'action éducative, peut comporter à tout moment, des occasions d'enseignement ou éducatives. Aussi, tout participant, comme tout personnel public, devra faire preuve de neutralité et de laïcité.

- **Des intervenants qualifiés rémunérés ou bénévoles** peuvent participer à des activités d'enseignement spécifiques aux Programmes sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Les intervenants rémunérés ainsi que les bénévoles intervenant notamment dans le champ de l'éducation physique et sportive doivent également être agréés par le directeur académique des

services de l'éducation nationale.

6/ EVALUATIONS ; DISCIPLINE : SANCTIONS /ENCOURAGEMENT

Les travaux des élèves et les carnets de suivi d'apprentissages seront périodiquement transmis aux parents selon les modalités présentées par les enseignants lors des réunions.

En cas de parents séparés, et sur demande du parent intéressé, le carnet ou sa copie pourra soit être présenté et signé au moment voulu dans l'école, soit envoyé et retourné signé.

L'action pédagogique de l'école, dans la perspective de la maîtrise progressive des compétences sociales et civiques définies par le socle commun de connaissances, de compétences et de culture de tous les élèves, nécessite des règles de discipline à respecter.

- Des mesures d'encouragement/sanctions pourront être mises en place par les enseignants : points de couleur, images, grilles « Lion Macaron »...

- Des sanctions seront prononcées pour tout élève dont le comportement peut entraîner un danger pour lui ou son entourage : Il pourra être ainsi mis momentanément, sous surveillance, et pour un temps adapté à l'âge de l'enfant, à l'écart du groupe ou transféré dans la classe d'un autre enseignant.

En cas de récidives, et plus généralement pour toute situation particulière, des équipes éducatives composées des parents, des enseignants, des membres du Réseau d'Aides Spécialisées (RASED) et d'autres acteurs de la vie éducative de l'enfant, se réuniront pour étudier l'évolution scolaire de l'élève et proposer des solutions.

7/ SURVEILLANCE DES ÉLÈVES

La surveillance des élèves est assurée, en classe comme dans les cours de récréation et autres espaces scolaires, par les enseignants, assistés des ATSEMS.

Dans la cour, les élèves peuvent jouer calmement, utiliser correctement les jeux ou matériels mis à leur disposition.

Pour la sécurité des enfants, tout jeu pouvant dégénérer sera interrompu. En cas de litige, les élèves devront immédiatement s'adresser aux personnels de surveillance.

De même, toute suspicion de harcèlement devra être signalée à l'équipe enseignante afin que des mesures de vérification puis de sanctions éventuelles soient prises si cette suspicion était avérée.

Dans un souci de bonne entente et du respect de l'enfant, il est interdit aux parents de prendre à partie un enfant dans l'enceinte de l'école.

8/ COMMUNICATION ÉCOLE/PARENTS

- **Panneaux d'affichage** : pour une bonne information, il est important de prendre régulièrement connaissance des affichages au portail de l'école.

Les informations relatives au Conseil d'école (candidats, élections et coordonnées des représentants des parents des élèves) y sont également affichées.

- **Cahier de liaison** : c'est le lien entre les parents et les enseignants. Tous les mots transmis doivent être signés par les parents après que ceux-ci en ont pris connaissance. De même, les parents pourront y inscrire une demande de rendez-vous. Le cahier doit être rapporté à l'école le plus rapidement possible, et au plus tard, avant le jeudi suivant.

- **Courriers électroniques** :

L'évolution technologique permet désormais de transmettre les informations plus rapidement. Aussi, les courriers électroniques (mails) seront de plus en plus utilisés et les adresses devront être actualisées auprès de l'école si nécessaire.

- Réunions de classe et rendez-vous individuel :

En dehors des réunions d'information périodiques, chaque parent peut rencontrer l'enseignant sur rendez-vous.

9/ TABLIERS ET RECOMMANDATIONS DIVERSES

- Chaque enfant doit porter un tablier marqué à son nom de manière très lisible (en haut à gauche du tablier en grands caractères) et de la couleur de sa classe :

* Petite Section (les "3 ans"): tablier jaune

* Moyenne Section (les "4 ans") : tablier rose

* Grande Section (les " 5 ans") : tablier bleu

- Marquer du prénom de l'enfant tous les vêtements destinés à être retirés à l'école (vestes, manteaux, bonnets, chaussures ...)

-Prévoir des vêtements et des chaussures pratiques et antidérapantes, favorisant l'autonomie de l'enfant, son confort et sa sécurité pour les activités physiques : pas de tongs, pas de chaussures à lacets même celles avec fermeture éclair, pas de ceinture, pas de salopette, de bretelles, d'écharpe, de parapluie.

- Afin de respecter le travail du Personnel de Service ainsi que la propreté des locaux, il est interdit aux parents de donner les goûters à l'intérieur de l'école ou d'y circuler avec des chiens.

- Les bonbons, chewing-gums, jouets, téléphone portable, bijoux et autres objets de valeur ou gadgets sont interdits. **Les poches des enfants devront être régulièrement vérifiées par les parents.**

- Conformément à la Loi, nous vous rappelons que tout signe religieux (croix, voile, kippa...) n'est pas admis à l'école.

10/ ORGANISATION PERI SCOLAIRE (hors temps scolaire mais dans les locaux de l'école)

-Garderie municipale:

Matin : lundi - mardi - jeudi- vendredi : 7h30 à 8h20 Après-midi : lundi - mardi - jeudi - vendredi: 16h30 à 18h.
Seuls les enfants inscrits auprès de l'économe, pourront être accueillis.

-Cantine : Seuls les enfants inscrits auprès de l'économe peuvent déjeuner à la cantine.

Découper et redonner ce petit talon à l'enseignant après avoir dûment rempli et signé:

✂----- je soussigné (e),
NOM : Prénom :parent de l'élève :.....

reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école La Sourgentine :

(Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé")

Signature du père : Signature de la mère : (ou du représentant légal) (ou du représentant légal)